

# CONSEIL DE L'EUROPE

## COMMISSION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

### DÉCISION DE LA COMMISSION

SUR LA RECEVABILITE DE LA

REQUETE No 11261/84  
présentée par Jean-François BIDEAULT  
contre la France

La Commission européenne des Droits de l'Homme, siégeant en  
chambre du conseil le 6 octobre 1986 en présence de

MM. C.A. NØRGAARD, Président

G. SPERDUTI  
J.A. FROWEIN  
G. TENEKIDES  
S. TRECHSEL  
B. KIERNAN  
A.S. GÖZÜBÜYÜK  
A. WEITZEL  
J.C. SOYER  
H.G. SCHERMERS  
H. DANELIUS  
G. BATLINER  
J. CAMPINOS  
H. VANDENBERGHE

Mme G.H. THUNE  
Sir Basil HALL  
M. F. MARTINEZ

M. H.C. KRUGER, Secrétaire de la Commission ;

Vu l'article 25 de la Convention européenne des Droits de  
l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 29 septembre 1984 par  
Jean-François BIDEAULT contre la France et enregistrée le 21 novembre  
1984 sous le N° de dossier 11261/84 ;

Vu le rapport prévu à l'article 40 du Règlement intérieur  
de la Commission ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

The applicant's identity  
may be disclosed.  
L'identité du requérant  
peut être divulguée.

11261/84

**EN FAIT**

1. Le requérant, ressortissant français né en 1960, est domicilié à Brest. Devant la Commission il est représenté par Me Bouëssel du Bourg, du barreau de Rennes.

2. Ne s'étant pas présenté au bureau du service national, le requérant fut interpellé par la Gendarmerie le 24 juin 1983. Ayant manifesté son intention de ne pas servir dans l'armée française, il fut poursuivi devant le tribunal de grande instance (TGI) de Rennes qui, le 25 octobre 1983, le condamna pour insoumission et refus d'obéissance à vingt mois d'emprisonnement. Le tribunal ordonna également le maintien en détention afin d'éviter le renouvellement de l'infraction.

3. Pour les besoins de la procédure, la défense du requérant avait cité plusieurs témoins, certains desquels avaient demandé à s'exprimer en breton avec l'aide d'un interprète. En rejetant les conclusions déposées par le défenseur tendant à faire dire et juger que les témoins qui le demanderont puissent s'exprimer en breton, le tribunal a relevé que l'article 407 du Code de procédure pénale dispose qu'il n'est fait appel à un interprète que si le prévenu ou le témoin ne parle pas suffisamment la langue française et qu'il n'était pas allégué, en l'espèce, que les témoins visés par les conclusions précitées ne connaissaient pas cette langue. Suite à cette décision, les témoins s'exprimèrent en français à l'exception de l'un d'eux, X..., qui persistant à s'exprimer en breton malgré les injonctions du président, fut expulsé de la salle par la force.

4. Le requérant releva appel de cette décision. Par des conclusions déposées le 12 décembre 1983, son défenseur fit valoir

- qu'il n'avait pas été répondu aux conclusions par lesquelles le tribunal avait été invité à vérifier que les témoins ne pouvaient pas s'exprimer en français, ce qui sous-entendait nécessairement qu'il était allégué que les témoins ne pouvaient s'exprimer suffisamment en langue française ;

- que de ce fait il y avait eu une discrimination fondée sur la langue, prohibée par l'article 14 de la Convention ;

- que les témoins n'ayant pas pu exprimer leurs idées par les moyens d'expression de leur choix, il y avait eu violation de l'article 19 de la Déclaration des Droits de l'Homme ;

- que l'article 6, par. 3(d), de la Convention n'avait pas été respecté et qu'il s'imposait donc d'ordonner la ré-audition des témoins cités en première instance qui auraient pu s'exprimer en breton avec l'assistance d'un interprète ;

11261/84

- que la décision ordonnant la détention n'avait pas été motivée comme le prescrit l'article 461-1 CPP et qu'elle était au demeurant contraire à l'article 11 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

5. Par arrêt du 12 décembre 1983, la cour d'appel de Rennes condamna le requérant à 15 mois de prison. Sur la question de l'audition des témoins, la Cour releva qu'aucune demande n'avait été présentée avant l'audience aux fins d'ordonner l'audition de témoins et de permettre leur audition en breton et qu'elle ne pouvait que constater que les témoins des faits objet des poursuites avaient été entendus et que cette audition figurait au dossier. La Cour a également confirmé la décision de maintenir le requérant en détention en la motivant par les exigences de la protection de l'ordre public et en relevant en outre qu'il était à craindre que si le requérant était remis en liberté, il ne cherchât à se soustraire à l'exécution de la peine et ne commit des infractions de même nature que celles qui faisaient l'objet de la procédure.

6. Le requérant se pourvut alors en cassation en faisant valoir quatre moyens. Par arrêt du 9 juillet 1984, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi.

Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 6, par. 3(d) de la Convention, la Cour, se référant aux attendus de la cour d'appel sur le point considéré, a estimé que celle-ci avait justifié sa décision sans encourir les griefs du moyen qui ne pouvaient donc être accueillis.

Sur le deuxième moyen qui concernait le maintien en détention, la Cour de cassation s'est également référée aux attendus de la cour d'appel en concluant que celle-ci s'était prononcée sur cette question par une décision spéciale et motivée comme l'exige l'article 461-1 CPP.

Le troisième moyen, pris de l'article 9 de la Convention, la condamnation ayant été, selon le requérant, infligée pour un délit d'opinion, a été écarté au motif que les dispositions de l'article 4, par. 3(b), de la Convention abandonnent à la législation interne des Etats signataires la réglementation du service militaire.

7. Le requérant a été libéré le 21 août 1984 après avoir purgé sa peine.

11261/84

## GRIEFS

8. Le requérant estime que sa détention préventive prolongée est contraire aux articles 5, par. 1, 5, par. 3 et 6, par. 2, de la Convention. A l'en croire, compte tenu de la nature de l'infraction, il n'était pas nécessaire de le placer en détention préventive puisque l'infraction ne pouvait être renouvelée et ne constituait aucun danger dans la mesure où elle résidait dans une attitude purement passive.

9. La durée de la procédure lui aurait causé un préjudice important, dans la mesure où il n'aurait pu bénéficier, tant que la Cour de cassation n'avait pas statué, d'une liberté conditionnelle, de la semi-liberté ou de remises de peine. C'est volontairement qu'on aurait laissé traîner la procédure pour le priver de ces remises accordées habituellement aux prisonniers de droit commun.

10. Au demeurant, il n'aurait même pas pu demander la liberté provisoire, ce en vertu de l'article 583 CPP qui prévoit que le pourvoi en cassation n'est recevable que si le demandeur s'est constitué dans une maison d'arrêt. Etant placé devant une alternative, soit demander la liberté provisoire et voir ainsi son pourvoi déclaré irrecevable, soit renoncer à la liberté provisoire pour que son pourvoi puisse être examiné, il aurait été contraint de retirer la demande de liberté provisoire qu'il avait présentée et qui aurait dû être examinée le 21 mai 1984. Il considère qu'il y a là violation de l'article 5, par. 3.

11. Invoquant les articles 6, par. 3(d) et 14 de la Convention, le requérant se plaint que la cour d'appel ait refusé l'audition du témoin X. au motif que celui-ci s'exprimait en breton, sans même vérifier au préalable s'il pouvait s'exprimer en français aussi bien qu'en breton.

C'est donc à tort que la Cour de cassation a rejeté le pourvoi sur ce point.

12. Il y aurait enfin violation de l'article 10 combiné avec l'article 14 de la Convention en ce que le tribunal correctionnel a refusé d'entendre la déposition des témoins en breton, langue qui pour certains d'entre eux était plus familière que le français et dans laquelle ils s'exprimaient avec plus d'aisance.

## EN DROIT

1. Le requérant se plaint que sa détention préventive était injustifiée et qu'elle ait été déraisonnablement longue. Il invoque à l'appui de ses griefs les dispositions de l'article 5 par. 1 et 3 de la Convention, qui se lisent ainsi :

11261/84

"1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : .....

c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;

.....

3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience."

La Commission relève que le requérant, arrêté le 24 juin 1983 pour être conduit devant l'autorité judiciaire afin de répondre de la prévention d'insoumission en temps de paix et de refus d'obéissance, fut condamné par le tribunal de grande instance de Rennes le 25 octobre 1983 à 20 mois d'emprisonnement.

Aux termes d'une jurisprudence constante de la Commission et de la Cour, le jugement rendu en première instance contre un accusé met un terme à la période de détention visée par l'article 5 par. 3 de la Convention. La détention postérieure relève quant à elle de l'article 5 par. 1 (a) de la Convention (Cour. Eur. D.H., arrêt Wemhoff, du 27 juin 1968, série A n°7, par. 9, p. 23).

Dans ces circonstances la Commission considère que dans la mesure où le requérant entend se plaindre de la durée excessive de la détention subie jusqu'à sa condamnation en première instance, ses griefs, à supposer même qu'il ait épuisé les voies de recours qui lui étaient ouvertes et droit français, sont tardifs. En effet la détention visée par l'article 5 par.1 (c) a pris fin le 25 octobre 1983 alors que sa requête à la Commission n'a été introduite que le 29 septembre 1984 soit après le délai de six mois prévu par l'article 26 de la Convention.

Ce grief du requérant doit donc être rejeté par application de l'art. 27 par. 3 de la Convention.

2. Le requérant se plaint également que la Cour d'appel ait refusé d'entendre le témoin X... qui désirait s'exprimer en breton, sans même vérifier au préalable si ce dernier pouvait s'exprimer en français.

11261/84

Le requérant invoque les dispositions de l'article 6 par. 3 (d) et 14 de la Convention.

L'article 6 par. 3 (d) de la Convention dispose que tout accusé a le droit d'"interroger ou de faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge".

En l'espèce la Commission constate que tous les témoins requis par le requérant furent appelés à la barre. Cependant, certains d'entre eux demandèrent à être entendus en breton avec l'assistance d'un interprète. Le tribunal, après avoir délibéré sur pareille demande, la rejeta attendu qu'aux termes de l'article 407 du code de procédure pénale français il n'est fait appel à un interprète que si le prévenu ou le témoin ne parle pas suffisamment la langue française, ce qui n'était pas allégué en l'espèce. Sur ce point la décision du tribunal de grande instance fut confirmée par l'arrêt rendu le 9 juillet 1984 par la Cour de cassation.

La Commission relève à cet égard que l'article 6 par. 3 (d) de la Convention ne garantit pas le droit à ce que les témoins s'expriment dans une langue de leur choix.

Par ailleurs, la Commission a examiné la question de savoir si les tribunaux français ont porté atteinte au droit à un procès équitable garanti par l'article 6 par. 1 de la Convention, les témoins n'ayant pas été autorisés à s'exprimer en breton.

La Commission estime que tel n'a pas été les cas, les témoins cités par la défense n'ayant pas allégué ne pas pouvoir s'exprimer en français.

Pour ces mêmes motifs, aucune atteinte à l'article 14 de la Convention ne peut être décelée en l'espèce.

Il s'ensuit que la requête est, sous ce rapport, manifestement mal fondée, au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

3. Le requérant a allégué par ailleurs qu'en refusant d'entendre les témoins en breton, le tribunal aurait porté atteinte au droit à la liberté d'expression, garanti par l'art. 10 de la Convention, et réalisé ainsi une discrimination prohibée par l'article 14 de la Convention.

La Commission relève toutefois que le requérant ne saurait se prétendre victime de cette restriction qui était imposée aux témoins. Ses griefs sont à cet égard incompatibles *ratione personae* avec les dispositions de la Convention et doivent être rejetés conformément à l'article 27 par. 2 de celle-ci.

Par ces motifs, la Commission

**DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE**

Le Secrétaire de  
la Commission

H.C. KRÜGER

Le Président de la  
Commission

C.A. NØRGAARD